

DÉCISION DU MAIRE

23 / 109

Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation et la passation des marchés d'assurances de la Ville de Montgeron et du CCAS

Le Maire de la commune de Montgeron,
Conseillère régionale d'Ile-de-France

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération n° 22/37 du Conseil municipal en date 4 juillet 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire, et notamment le point n° 6 par lequel Madame le Maire a délégué pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Considérant la nécessité de passer un contrat pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'audit et l'assistance dans le cadre du renouvellement des contrats d'assurances de la Ville de Montgeron et du CCAS,

Considérant que la valeur estimée du besoin est inférieure à 40 000€ hors taxes,

Considérant qu'après étude du secteur achat, la proposition de l'entreprise AFC CONSULTANTS a été jugée satisfaisante du point de vue tant économique que technique,

DECIDE

Article 1 : De signer avec l'entreprise AFC CONSULTANTS, un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable, portant sur une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'audit et l'assistance dans le cadre du renouvellement des contrats d'assurances de la Ville de Montgeron et du CCAS.

Article 2 : Le contrat prend effet à compter de sa date de notification officielle (*date du retrait du recommandé électronique, sur la plateforme de dématérialisation www.achatpublic.com, faisant foi*). Il s'achève à compter de la réception (sans réserve) de l'ensemble des prestations.

Il est précisé que le contrat est décomposé en tranche (une tranche ferme et une tranche optionnelle), selon les dispositions des articles R.2113-4 à R2113-6 du Code de la commande publique.

La tranche optionnelle, si elle est affermée, est reconductible de façon expresse trois fois par période de douze mois dans la limite maximale toutes périodes confondues de 4 an(s).

Article 3 : Les dépenses engagées dans le cadre de ce contrat seront imputées sur le budget de la commune, décomposées comme suit :

- **Tranche ferme :** 3 900,00€ H.T, soit 4 680,00€ T.T.C,
- **Tranche optionnelle :** 2 000€ H.T/an, soit 2 400€ T.T.C/an, dans la limite maximale de 4 ans.

Article 4 : Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe des Services de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Mr le Préfet et notifiée à(aux) intéressé(s).

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron, le 15 JUIN 2023


Sylvie CARILLON,
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Île-de-France

